



PRÉFET DE LA DRÔME - PRÉFET DE L'ARDECHE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
Département surveillance et régulation
Division régulation et développement durable
Affaire suivie par : Patrick BRONNER
Tél. : 04.72.22.55.95
Fax : 04.72.22.55.56
courriel : patrick.bronner@aviation-civile.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Sonia BONNET
Tél. : 04.75.79.28.48
Fax : 04.75.79.28.55
courriel : sonia.bonnet@drome.gouv.fr
courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2014170-0021 (Drôme) et n° 2014170-0009 (Ardèche) du 19 juin 2014

portant approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar-Ancône.

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, L571-11 à L571-13, R 123-1 à R123-23, R571-58 à R571-65 et R571-70 à R571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1985 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°201208660001 du 26 mars 2012 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome de Montélimar-Ancône ;

Vu le projet de révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar-Ancône, 26200 Montélimar, présenté par le Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile DGAC - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est DSAC, BP 601, 69125 LYON SAINT EXUPERY AEROPORT ;

Vu le rapport du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aviation Civile DGAC - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est DSAC - Département Surveillance et Régulation - Division Régulation et Développement Durable - Subdivision Développement Durable, sur la recevabilité du dossier, signé le 18 juillet 2012 ;

Vu les avis des communes d'Ancône, Montélimar Savasse, en Drôme, et Rochemaure en Ardèche et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 7 octobre 2013 au 8 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de Montélimar, Ancône, Savasse, dans le département de la Drôme, et Rochemaure, dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les propositions, en date du 26 février 2014, de la Direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit est destiné à maîtriser et encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aérodromes.

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 55 pour les limites des zones B (zone de bruit fort) et C (zone de bruit modéré) concilie les enjeux de l'activité de l'aérodrome et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50 ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation, et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement, sont obligatoires ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Montélimar – Ancône, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation ;
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}.

Article 2 : Les communes concernées sont Ancône, Montélimar, Savasse, pour le département de la Drôme et Rochemaure, pour le département de l'Ardèche.

Article 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

Article 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et aux préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche et affichée dans les mairies et l'établissement public de coopération intercommunale cités ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le plan d'exposition au bruit est annexé au document d'urbanisme.

Article 8 : Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Ardèche, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des Territoires de la Drôme, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Nyons et au Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Fait à Privas,

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,~~

Denis MAUVAIS

Fait à Valence,

Le Préfet,

~~Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES